

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.319 du 17 septembre 2002

A.122.886/VIII-3120

En cause : **la commune de Tubize,**

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juin 2002 par la commune de Tubize, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la Communauté française du 22 avril 2002 de ne donner aucune suite à sa demande de voir reconnaître au subventionnement un cours de danse contemporaine à l'académie de musique de Tubize à partir de l'année scolaire 2001-2002;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2002 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 16 septembre 2002;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Alors que l'année scolaire 2001-2002 est déjà entamée, l'académie de musique de Tubize transmet à la Communauté française un programme de cours de danse contemporaine qu'elle souhaite organiser à partir de l'année scolaire en cours.

Par courrier du 30 octobre 2001, la partie adverse informe la requérante de ce qui suit :

" Le domaine de la danse n'étant pas organisé avant la présente année scolaire, il convient que le pouvoir organisateur adresse officiellement une demande d'ouverture du domaine de la danse.

Les élèves inscrits pour l'année scolaire 2001-2002 ne pourront être considérés comme réguliers que si Mme la Ministre Françoise DUPUIS ayant en charge l'enseignement artistique à horaire réduit marque son accord sur l'ouverture du domaine de la danse sur avis favorable du service d'inspection".

En réponse à ce courrier, la requérante s'adresse le 19 novembre 2001 à la Communauté française en l'informant de son désir d'ouvrir un cours de danse contemporaine à l'académie de musique de Tubize à partir de l'année scolaire 2001-2002.

Selon la requérante, les normes de programmation pour ce cours sont largement atteintes au 30 septembre 2001, et ce conformément à l'article 40 du décret du 2 juin 1998.

2. La Communauté française adopte un décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Moniteur belge du 31 janvier 2002).

L'article 13 de ce décret stipule que :

- " Après l'article 41 du décret du 2 juin 1998 précité, il est inséré un article 41bis rédigé comme suit :

"Art. 41bis. A partir du 1er janvier 2002, l'application de la programmation visée à l'article 40 est suspendue jusqu'au terme de la période transitoire visée à l'article 31, § 3".

3. Nonobstant l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001, la procédure administrative d'ouverture du cours de danse contemporaine à l'académie de musique de Tubize suit son cours.

Ainsi, le 7 février 2002, un ordre de mission est transmis au service d'inspection de l'enseignement artistique à horaire réduit à propos de l'ouverture du domaine de la danse à l'académie de musique de Tubize en application des dispositions de l'article 40 du décret du 2 juin 1998.

Le 15 mai 2002, le service d'inspection émet un avis favorable à l'ouverture du domaine de la danse à l'académie de musique de Tubize.

4. Avant que cet avis ne soit émis, la partie adverse porte à la connaissance de la partie requérante, par un courrier du 22 avril 2002, ce qui suit :

- " L'article 13 du décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dispose que, à partir du 1er janvier 2002, l'application de la programmation visée à l'article 40 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est suspendue jusqu'au terme de la période transitoire visée à l'article 31, § 3, du décret du 2 juin 1998 précité.

Dès lors, aucune suite favorable ne peut être donnée à votre demande".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte contesté :

- " Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est également évident. En effet, compte tenu de l'article 253 de la nouvelle loi communale, non suspendue la décision attaquée supprimerait les efforts consentis depuis plusieurs années pour la

mise sur pied d'une section dont le nombre d'élèves dépasse largement les normes. Si la section devait être supprimée au 1 septembre 2002 pour non subventionnement non seulement la requérante aurait financé pour rien le professeur de danse mais surtout, l'Académie risquerait sérieusement de perdre de 100 à 200 élèves avec, par voie de conséquence nécessaire, une perte d'emplois pour des professeurs nommés à titre définitif et une prévision sérieuse de fusion avec une autre académie. Les 21.000 habitants de la Commune de Tubize et les 25.000 habitants de l'ouest du Brabant Wallon perdraient ainsi un instrument précieux de promotion culturelle. C'est donc la survie même de l'Académie de Tubize qui est en jeu.

Seule la suspension de l'acte attaqué devant nécessairement entraîner un nouvel examen - notamment sur base de l'avis de l'inspection - et une nouvelle décision est de nature à éviter ces conséquences très dommageables.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi";

Considérant que la décision contestée, à supposer qu'elle doive être comprise comme autre chose qu'une information, constitue une application de l'article 41bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; que la véritable cause du préjudice allégué réside dans cette disposition que la partie adverse était tenue d'appliquer; qu'en outre, compte tenu du nombre d'élèves au 31 janvier 2002, la survie de l'académie ne paraît pas mise en cause par la disparition éventuelle et peut-être provisoire du domaine de la danse; que, certes, c'est - à tout le moins provisoirement - en vain que la requérante a jusqu'à présent financé le professeur de danse, mais qu'il s'agit là d'un préjudice financier qui n'est pas difficilement réparable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.